

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 80 du 21 octobre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 14

ARRÊTÉ

fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées au Liban, à compter du 23 mars 2005 et jusqu'au 8 août 2021.

Du 06 octobre 2022

ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées au Liban, à compter du 23 mars 2005 et jusqu'au 8 août 2021.

Du 06 octobre 2022

NOR A R M S 2 2 0 2 3 5 3 A

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Arrêté du 27 novembre 2014 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées au Liban, à compter du 23 mars 2005 et jusqu'au 31 août 2014.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [266.1.11.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (JO n° 35 du 11 février 1994) ;

Vu l'[arrêté N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010](#) fixant la liste des actions de feu et de combat définies à l'article R. 311-15 et R.311-16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. Les unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant participé aux opérations au Liban, à compter du 23 mars 2005 et jusqu'au 8 août 2021, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, figurent en annexe I. du présent arrêté.

Art. 2. Les actions de feu et de combat et les bonifications des formations concernées, qui ont été relevées, font l'objet de l'annexe II. et de l'annexe III.

Art. 3. [L'arrêté du 27 novembre 2014 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées au Liban, à compter du 23 mars 2005 et jusqu'au 31 août 2014](#) est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le conservateur général du patrimoine,
chef du service historique de la défense,*

Nathalie GENET-ROUFFIAC.

ANNEXES

ANNEXE I. UNITÉS COMBATTANTES.

Unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant combattu au titre des opérations menées au Liban du 23 mars 2005 au 8 août 2021.

Désignation des corps, unités, formations ou organismes.	Périodes pendant lesquelles l'unité est reconnue combattante.	Observations.
Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale des opérations « Baliste » et « Daman » (FINUL)	TTA Du 12 juillet 2006 au 8 août 2021.	Comprend en particulier les éléments du 420 ^e détachement d'infanterie motorisée (420 ^e DIM) et de la Force Commander Reserve (FCR), ainsi que les personnels détachés à titre individuel.

ANNEXE II. RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT.

Relevé des actions de feu et de combat des unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant combattu au titre des opérations menées au Liban, à compter du 23 mars 2005 et jusqu'au 12 juillet 2021.

I. FORMATIONS FIGURANT SUR LA LISTE DES UNITÉS COMBATTANTES AU LIBAN.

Formation toutes armes ou TTA :

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale des opérations « Baliste » et « Daman » (FINUL) sur le territoire du Liban.

II. FORMATIONS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE DES UNITÉS COMBATTANTES AU LIBAN.

Néant.

III. RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT.

MOIS	ANNEES					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Janvier	/	/	120	146	37	118
Février	/	/	123	34	89	125
Mars	/	/	185	30	101	151
Avril	/	1	183	23	98	135
Mai	2	1	156	28	115	149
Juin	1	/	76	53	108	149

Juillet	/	24	71	46	122	163
Août	/	23	66	49	120	161
Septembre	/	72	58	62	108	156
Octobre	/	106	145	36	122	218
Novembre	1	121	168	30	115	233
Décembre	2	101	163	29	118	243

MOIS	ANNEES					
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Janvier	220	119	62	22	94	160
Février	125	120	56	25	94	159
Mars	142	87	62	104	85	139
Avril	146	9	60	166	119	116
Mai	144	18	62	168	103	137
Juin	132	12	60	170	129	138
Juillet	158	6	62	176	135	133
Août	150	4	62	161	161	134
Septembre	141	20	58	123	160	160
Octobre	106	67	28	85	169	138

Novembre	108	66	27	109	142	138
Décembre	111	62	26	106	161	141

MOIS	ANNEES				
	2017	2018	2019	2020	2021
Janvier	130	94	123	95	92
Février	119	91	98	98	101
Mars	165	104	95	89	80
Avril	132	120	112	89	121
Mai	110	122	110	89	118
Juin	115	99	122	92	110
Juillet	108	116	156	98	33
Août	97	99	115	90	/
Septembre	97	95	107	102	/
Octobre	111	78	105	65	/
Novembre	96	100	107	82	/
Décembre	106	120	94	108	/

ANNEXE III.
BONIFICATIONS AFFÉRENTES AUX ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT.

Unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale admises à bénéficier des bonifications afférentes à certaines opérations de combat menées au Liban, du 23 mars 2005 et jusqu'au 12 juillet 2021.

DÉSIGNATION DES CORPS, UNITÉS, FORMATIONS OU ORGANISMES	DATES	BONIFICATIONS (en jours)	OBSERVATIONS	
Formation toutes armes ou TTA				
Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale des opérations « Baliste » et « Daman » (FINUL)	2006	14 décembre	15	
	2007	24 juin	30	
		25 juillet	15	
	2008	13 mars	15	
	2009	18 novembre	15	
	2010	4 mars	15	
		13 mars	60	
		12 mai	15	
6 juin		15		

		7 septembre	30	
	2011	26 juillet	60	
	2014	24 avril	15	